COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Ministres plénipotentiaires	sans changement	sans changement	sans changement	sans changement
2	Conseillers des affaires étrangères	4	4	4	4
3	Secrétaires des affaires étrangères	sans changement	sans changement	sans changement	sans changement
4	Attachés des affaires étrangères	sans changement	sans changement	sans changement	sans changement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014.

Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 1er septembre 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière de cogénération.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté fixe les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir d'installations utilisant la filière « cogénération ».

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

Contrat d'achat : contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur d'électricité titulaire d'une décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti et le distributeur concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Installation de cogénération : installation permettant la production combinée d'électricité et de chaleur.

Art. 3. — Les tarifs d'achat garantis pour la vente de l'énergie électrique produite par les installations de cogénération et injectée sur le réseau sont définis dans l'annexe du présent arrêté. Ils sont fixés par tranche de capacité et par durée annuelle d'utilisation de la capacité installée. A chaque durée correspond un tarif donné, selon la tranche de capacité dans laquelle se trouve l'installation.

Le producteur d'électricité à partir d'installation de cogénération s'engage à choisir une durée de fonctionnement correspondant à ses besoins, notamment en chaleur.

- Art. 4. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de mise en service du raccordement.
- Art. 5. L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat est plafonnée, le plafond étant le produit de la puissance nominale de l'installation et du nombre d'heures de fonctionnement choisi.
- Art. 6. La puissance électrique nominale de l'installation doit être dimensionnée par rapport aux besoins en chaleur du process industriel du producteur. La production d'électricité due à un surdimensionnement ne sera pas rémunérée.